

Appel n° 490 du 19/04/19

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3628/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
17/01/2019

Affaire

La Société de Travaux
Généraux de Commerce et
d'Informatique, « STGCI »

(la Société Civile
Professionnelle d'Avocats
(SCPA) « LEX WAYS »)

Contre

La Société ORABANK
Côte d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société de Travaux
Généraux de Commerce et
d'Informatique dite STGCI en
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société
ORABANK Côte d'Ivoire à lui
payer la somme de
100.000.000 FCFA à titre de
dommages-intérêts ;

Déboute la Société de
Travaux Généraux de
Commerce et d'Informatique
dite STGCI du surplus de ses
demandes ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN
GILBERT, TRAZIE BI VANIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société de Travaux Généraux de Commerce et
d'Informatique, « STGCI »**, Société à Responsabilité Limitée au
capital social de 1 000 000 f CFA, inscrite au RCCM sous le
numéro CI-ABJ-2015-B-5791, ayant son siège social à la Riviera
Abatta, 01 BP 697 Abidjan 01, Tél. 48 36 29 24, représentée par
son gérant, Monsieur ADAI YAO RODOLPH ;

Demanderesse représentée par, **la Société Civile
Professionnelle d'Avocats (SCPA) « LEX WAYS »**, sise à
Cocody II Plateaux Villa River Forest, 101, Rue J41, 25 BP 1592
Abidjan 25, tél : 22 52 60 77, Email : info@lexwaysci.com ;

d'une part ;

Et

La Société ORABANK Côte d'Ivoire, Société Anonyme au
capital de 44 443 750 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le
numéro CI-ABJ-2005-B-1438- CC N°0523880 Z dont le siège
social est sis à Rue des Banques, angle du boulevard de la
République, Avenue Joseph Anoma, BP 312 Post 'Entreprises
Abidjan-CÔTE D'IVOIRE, tél. 20 25 55 55, représentée par son
représentant légal, en bureaux ;

Défenderesse représentée

d'autre part ;



Condamne la société ORABANK Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats, aux offres de droit.

Enrôlée le 30 octobre 2018 pour l'audience du 15 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018;

A cette date, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1549/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 octobre 2018, la Société de Travaux Généraux de Commerce et d'Informatique dite STGCI Sarl a fait servir assignation à la société ORABANK Côte d'Ivoire SA d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée;
- Dire et juger que la société ORABANK Côte d'Ivoire a commis plusieurs fautes dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- La condamner à lui payer les sommes suivantes :
- 470.059.419 F CFA au titre de la perte éprouvée du fait de l'annulation des trois tranches du marché qui lui avait été attribuées ;

- 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice découlant de l'impossibilité pour elle à pouvoir postuler à un marché de l'Union Européenne pendant quatre ans ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la STGCI expose que courant mars 2017, l'Union Européenne, à travers son projet Mesures d'Accompagnement de Bananes, a lancé un appel d'offre portant « Travaux d'amélioration des conditions de logement des travailleurs et d'appui aux démarches de certification RSE dans les Plantations Jean Eglin.»

L'une des conditions pour prendre part à cet appel d'offre était un accompagnement bancaire ; Pour satisfaire cette condition, elle a obtenu l'accompagnement bancaire de la société ORABANK Côte d'Ivoire ; Ainsi le marché d'un montant total de 470.059.419 F CFA lui a été attribué ;

Pour garantir le paiement de toutes sommes qu'elle viendrait à mettre à sa disposition, ORABANK a obtenu de la société Plantations Jean Eglin, une domiciliation irrévocable des règlements qui lui seraient dus en contrepartie de l'exécution du marché ;

La demanderesse souligne que pour permettre le démarrage des travaux, la société Plantations Jean Eglin lui a payé la somme de 42.345.510 F CFA à titre d'avance de démarrage des travaux ;

Ce paiement a été logé dans son compte ouvert dans les livres de la société ORABANK ; Contre toute attente, la banque ne l'a autorisée à faire des émissions de chèques que pour la somme de 28.230.341 FCFA ;

Approchée, cette dernière a déclaré qu'elle avait unilatéralement retenu la somme de 14.115.169 F CFA pour se constituer une caution sur la tranche 1 ; Elle a décrié cette décision de la banque d'autant qu'un tel accord n'avait jamais existé entre les parties ;

Consciente des enjeux du marché mais surtout des conséquences d'une éventuelle défaillance dans l'exécution du marché, elle a été obligée de solliciter un crédit auprès de ORABANK ;

Suivant correspondance en date du 14 Aout 2017, la société ORABANK lui notifiait qu'il lui était accordé un crédit de 32.000.000 FCFA ; Toutefois, et fort curieusement, elle n'a été autorisée à émettre des chèques que pour la somme de 15.000.000 FCFA ;

Approchée, la banque indiquait que sur ce crédit, elle avait retenu la somme de 17.000.000 FCFA pour constituer la caution d'avance

de démarrage pour un projet précédent qu'elle n'avait pas constitué ;

De plus en plus sous pression, elle était obligée de demander pour une troisième fois un crédit bancaire ;

Dans l'intervalle, le maître d'ouvrage a estimé qu'elle avait été défaillante dans l'exécution du marché ; Aussi, il lui était notifié le retrait des tranches 2 et 3 ;

La société STGCI dit qu'elle a alors entrepris d'approcher le maître d'ouvrage pour lui expliquer que cette situation ne lui était pas imputable, mais était plutôt du fait de la banque qui n'a pas tenu ses engagements ;

A la suite de ses explications, le maître d'ouvrage a consenti à revoir sa position à la condition qu'elle rapporte la preuve qu'il avait enfin été mis à sa disposition les moyens financiers pour terminer le marché ;

Elle a alors mis la pression sur la société ORABANK en expliquant à cette banque les conséquences dommageables d'un retrait de marché ; En réponse, la société ORABANK lui notifiait un accord de crédit de 15.000.000 FCFA ;

Au vu de cet engagement de la banque, le maître d'ouvrage consentait à lever provisoirement le retrait du marché ;

Malheureusement, l'accord de crédit notifié par la banque le 08 Mars 2018, n'a pas été suivi d'effet en ce sens que le compte n'a jamais été crédité, de sorte que le maître d'ouvrage lui a purement et simplement retiré le marché ;

Ainsi, alors qu'elle a tenu ses engagements contractuels à l'égard de la banque, celle-ci a été défaillante dans les siennes en ne mettant pas en place l'accompagnement financier nécessaire, mais surtout, en faisant des retentions excessives sur toutes les sommes d'argent dont étaient créditées son compte, ce qui a eu pour effet de la priver de ressources financières pour exécuter le marché et d'entraîner subséquemment son retrait ; Du fait de la banque, elle a perdu un marché important de 470.059.419 F CFA ;

La société STGCI indique qu'en agissant ainsi, la société ORABANK a commis plusieurs fautes, qui sur le fondement de l'article 1147 du code civil mérite réparation ;

Elle conclut qu'elle est donc fondée à solliciter le paiement de la somme de 470.059.419 F CFA par la société ORABANK pour la perte éprouvée au titre du marché retiré et celle de 300.000.000 F CFA en réparation du préjudice résultant pour elle de l'impossibilité de soumissionner dans un délai de cinq ans à un marché de l'Union Européenne ;

Dans des écritures en défense, la société ORABANK indique que la STGCI fonde son action en responsabilité et en paiement sur l'article 1147 du code civil qui dispose que : « *Le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Elle indique que selon la STGCI, elle aurait commis trois fautes contractuelles, qu'il convient cependant de déclarer inexistantes au regard des pièces du dossier et des circonstances factuelles de la présente cause ;

La première faute aurait consisté pour elle à retenir unilatéralement la somme de 14.115.169 FCFA sur l'avance de démarrage de 42.345.510 F CFA ; Cette affirmation de la STGCI est inexacte ;

Elle argue à cet effet, de ce que la Tranche 1 du marché n° SAE/MAB/TRV/2017-0003 avait un montant de 141.151.699 F CFA ; Avant de mettre à la disposition de la STGCI l'avance de démarrage de 42.345.510 FCFA, elle a dû préalablement délivrer par acte daté du 18 juillet 2017, une garantie de bonne fin d'exécution d'un montant de 14.115.670 FCFA correspondant conformément à l'article 15 des conditions particulières dudit marché, à 10% du montant global de cette Tranche 1 ;

C'est par lettre datée du 17 mai 2017 référencée 090/STGCI-DG que la STGCI lui a demandé de délivrer à son profit une garantie de bonne fin d'exécution, précisant que le montant de cette caution s'élève à 14.115 670 F CFA ; En délivrant une garantie de bonne fin d'exécution, elle prend l'engagement ferme et irrévocable de payer dès l'instant de l'appel à ladite garantie ;

Ce n'est pas de façon unilatérale qu'elle n'a pas permis à la STGCI de faire des retraits sur ce montant de 14.115.169 FCFA ; La STGCI le savait d'autant bien qu'elle en a même informé le bénéficiaire de la garantie de bonne exécution, la société Plantations Jean Eglin, S.A, laquelle, par lettre du 08 mai 2018 qu'elle lui a adressée et dont l'objet était demande de règlement de la garantie de bonne exécution lui en a fait part ;

La deuxième faute aurait consisté à prélever indûment la somme de 17 000 000 FCFA sur le prêt de 32 000 000 FCFA sollicité par la STGCI ;

Cette affirmation n'est pas fondée, en ce qu'elle n'est pas fautive, fait encore valoir la défenderesse ;

En effet, la STGCI a sollicité par lettre du 10 juillet 2017 référencée 046/STGCIDG, un nouvel accompagnement financier sous la forme d'une ligne de crédit de 32.000.000 FCFA ; Il s'agissait donc d'un concours financier ordinaire ;

Elle a alors rappelé à la STGCI qu'elle n'avait toujours pas constitué le dépôt de garantie de 6.930.138 FCFA relatif au marché N°I- ATING 01/2016 en dépit du fait qu'elle eût reconnu, par lettre du 02 juin 2017 référencée 076/STGCI-DG/06-17, qu'elle avait reçu la totalité de l'avance de démarrage de 19.800.395 FCFA, en faisant volontairement et au mépris des droits de la banque, l'impasse sur la constitution dudit dépôt ;

Une convention de crédit assortie de diverses garanties dont le nantissement du compte de dépôt de garantie de la STGCI à hauteur de 9 000 000 FCFA à constituer dès la mise en place du crédit et une convention de nantissement de créances ont été alors formalisées ;

Il est utile de rappeler que la STGCI avait marqué son accord, par écrit le 31 juillet 2017 pour n'effectuer des tirages qu'à hauteur de 15.000.000 F CFA pour ce prêt ;

La somme de 9.000.000 FCFA destinée à constituer le dépôt de garantie rentre dans le cadre des garanties inhérentes à la convention de crédit portant sur les 32 000 000 FCFA ;

Par ailleurs, s'agissant d'un montant inscrit au crédit du compte de la STGCI dans le cadre d'une relation de compte courant, la STGCI est malvenue à contester la constitution du dépôt de garantie de 6.930.138 FCFA, et ce, surtout qu'elle y a marqué son accord ;

Pour la demanderesse, indique-t-elle, la troisième faute qui aurait irrémédiablement compromis l'exécution du marché résulterait du fait que l'accord de crédit du 08 mars 2018 pour la mise en place de la somme de 15.000.000 FCFA n'a jamais été suivi d'effet ; Sur ce point aussi, il ne peut valablement lui être imputé une faute ;

Il y a lieu de distinguer l'accord de crédit de la mise en place du crédit car il s'agit de notions différentes dont les implications divergent ;

Lorsque la STGCI a conclu, longtemps avant la fin de l'année 2017, avec les Plantations Eglin un avenant concernant des travaux supplémentaires qui ont été inclus dans la tranche 1 du marché N°SAE/MAB/TRV /2017-01, faisant ainsi passer le montant initial de la tranche 1 de 141.151.699 F CFA à 187.756.021 F CFA soit une majoration du coût de l'ordre de 46.604.322 F CFA, la STGCI n'a formulé aucune demande d'appui financier supplémentaire ;

La STGCI ne lui a transmis une demande en ce sens que le 14 février 2018, soit quasiment trois mois après la signature de cet avenant alors que le délai d'exécution dudit marché n'avait pas été suspendu ;

Cette demande de prêt de 15.000.000 F CFA a suivi le circuit usuel de son traitement au niveau de la banque et elle a notifié à la

STGCI, un accord de crédit, le 08 mars 2018 soit moins de trente jours après la réception de la demande de prêt ;

Ce n'est que le 28 mars 2018 que le gérant de la STGCI a daigné donner son cautionnement personnel et solidaire, signé la convention de crédit et le contrat de nantissement de compte bancaire ;

Elle n'avait pas connaissance du fait qu'au lendemain de la notification de l'accord de crédit du 08 mars 2018, la STGCI avait réceptionné la lettre de résiliation du contrat qui lui avait été adressée le 09 mars 2018 par les Plantations Jean Eglin pour non-respect du délai d'exécution des travaux initialement prévus pour le 06 mars 2018 ;

La STGCI avait tout de même manifesté le 12 mars 2018, son acceptation des termes de l'accord de crédit du 08 mars 2018 ;

Pour amener les Plantations Jean Eglin à revenir sur la décision de résilier le contrat, la STGCI a fait croire à cette dernière, par lettre datée du 14 mars 2018 qu'elle était dans l'attente d'un financement de sa banque depuis janvier 2018 alors que ce n'est que le 12 février 2018 que sa demande de financement est parvenue à la banque ;

Par lettre datée du 22 mars 2018, la société Plantations Jean Eglin a accepté de lever provisoirement la résiliation, sous réserve du respect par la STGCI de diverses conditionnalités dans un délai de 72 heures ;

En tout état de cause, la société Plantations Jean Eglin n'avait pas manqué de confirmer la résiliation des tranches 2 et 3 du marché N°SAE/MAB/TRV/2017-01 ;

La STGCI n'ayant pas satisfait aux conditions fixées par la société Plantations Jean Eglin, celle-ci a résilié le contrat ;

Après avoir eu connaissance de la résiliation du contrat, il lui revenait d'apprécier l'opportunité de la mise à disposition de cet ultime appui financier de 15.000.000 F CFA vu que le contrat pour lequel il avait été sollicité venait d'être résilié ;

Au demeurant, la convention de crédit du 28 mars 2018 prévoit en son article 3.3 alinéa 3 que : « *la banque se réserve le droit de refuser un décaissement si elle n'est pas confortable avec une condition quelconque du prêt ou un évènement survenu dans la situation financière ou juridique de l'emprunteur. La banque reste seule juge de son confort. Les parties conviennent expressément que la banque ne peut être poursuivie pour avoir refusé un décaissement, nonobstant l'existence du présent concours.* » ;

La défenderesse conclut qu'au total, aucune faute ne peut lui être imputée de sorte que la SGTCI doit être déboutée de toutes ses demandes parce qu'elles sont mal fondées ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 770.059.419 F CFA; Il excède la somme de 25.000.000 F CFA ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'inexécution des obligations contractuelles de la société ORABANK

La SGTCI prétend que la société ORABANK n'a pas tenu ses engagements contractuels à son égard parce qu'elle n'a pas mis en place l'accompagnement financier nécessaire à l'exécution du marché, mais surtout parce qu'elle a fait des retentions excessives non convenues sur toutes les sommes d'argent dont étaient créditées son compte ;

La société ORABANK s'en défend en faisant valoir que toutes les opérations faites sur le compte de la STGCI l'ont été conformément à leur accord ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des pièces du dossier, qu'en dehors du nantissement du compte courant de la STGCI pour la garantie de paiement de la somme de 9.000.000 F CFA, dont le paiement s'est fait en accord avec la STGCI par un prélèvement sur le prêt de 32.000.000 F CFA, rien n'a été convenu par la banque et la STGCI pour le paiement des autres garanties ;

En effet, les parties ont convenu d'une garantie bancaire à première demande pour le remboursement de l'avance de démarrage de 19.800.395 FCFA consentie par ORABANK à la STGCI pour un projet et du nantissement du solde du compte de dépôt garantie à hauteur de 6.930.138 F CFA, mais aucune pièce au dossier de la procédure n'indique que les parties se sont entendues sur le mode de paiement de ces garanties ou leur modalités de mise en œuvre ;

La société ORABANK ne pouvait donc, en dehors d'un accord entre les parties sur le mode de paiement de ces garanties, prélever de sa seule autorité, les garanties de 6.930.138 F CFA et celle de 16.800.000 F CFA sur le compte courant de la STGCI ;

S'agissant de la caution de bonne exécution à hauteur de 14.115.670 F CFA donnée par la société ORABANK à la société Plantations Jean Eglin en faveur de la STGCI, aucune pièce du dossier ne permet non plus d'établir que les parties ont convenu de payer le montant de cette caution sur l'avance de démarrage de 42.345.510 F CFA donnée par la société Plantations Jean Eglin, de sorte que c'est à tort que la société ORABANK a retenu la somme de 14.115.670 F CFA sur le compte de la STGCI, la privant ainsi de la totalité de cette avance pour le démarrage des travaux ;

Il résulte de ce qui précède, que la société ORABANK n'a pas respecté ses obligations dans la gestion du compte courant de la STGCI ouvert dans ses livres et que ce faisant, elle a commis une faute ;

Sur la demande aux fins de paiement de dommages et intérêts

La STGCI sollicite le paiement par la société ORABANK de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 470.059.419 F CFA correspondant au montant du marché qu'elle a perdu par la faute de cette dernière ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère de cette disposition que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code précise que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après* » ;

Il est nécessaire selon ce texte, pour le créancier qui souhaite avoir des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147, d'établir la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé suite à l'inexécution de son obligation contractuelle par le débiteur ;

En l'espèce, la STGCI relève que du fait de la mauvaise gestion par la société ORABANK de son compte courant logé dans ses livres, elle a perdu le marché d'un montant de 470.059.419 F CFA dont elle avait été attributaire ;

Il a été sus jugé que la société ORABANK a failli à ses obligations contractuelles en retenant de manière abusive une partie de l'avance de démarrage des travaux octroyée à la demanderesse ainsi que diverses autres sommes sur son compte et que ce manquement constitue une faute de sa part ;

Il est indéniable que par l'attitude de la banque, la demanderesse a été privée de ressources financières pour exécuter le marché de 470.059.419 F CFA dont elle était attributaire de sorte que ledit marché lui a été retiré ;

La perte subi par la STGCI consiste dès lors en la perte de ce marché ;

Il convient cependant d'indiquer que le montant dudit marché n'est pas le gain dont la demanderesse a été privée, le gain consistant au bénéfice qu'aurait tiré la STGCI si elle avait pu exécuter le marché ;

Il sied par conséquent, en application des dispositions légales ci-dessus citées, de ramener à une juste proportion de 100.000.000 F CFA, le montant des dommages et intérêts et de condamner la société ORABANK à son paiement au profit de la STGCI ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

La STGCI sollicite le paiement de la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice découlant de l'impossibilité pour elle à pouvoir postuler à un marché de l'Union Européenne pendant quatre ans ;

Suivant l'article 1315 du code civil, celui qui allègue en justice un fait doit le prouver ;

En l'espèce, la STGCI qui soutient qu'elle ne pourra plus soumissionner à un marché de l'union Européenne pendant quatre ans, ne rapporte pas la preuve que cette sanction a été prise à son encontre ;

Il en résulte que le préjudice qu'elle prétend avoir subi n'est pas établi ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

La société ORABANK succombant, elle doit supporter les dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats, aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société de Travaux Généraux de Commerce et d'Informatique dite STGCI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

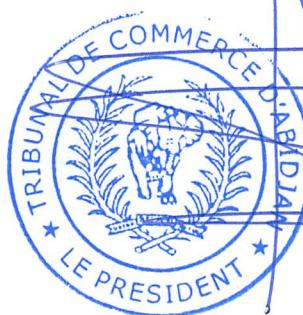
Condamne la société ORABANK Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la Société de Travaux Généraux de Commerce et d'Informatique dite STGCI du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ORABANK Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



01/03/15

150000

$115\% \times 100000000 = 11500000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....05 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° 368..... Bord..... 06.....

DEBET : 115 millions cinq cent mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif